

la huitaine qui suit la fête. (S. C. I., 11 févr. 1904 ; cfr *Revue* : août 1903, p. 290 ; *Acta O. M.*, fév. 1903, p. 19.)

2° Les Tertiaires *infirmes ou convalescents* peuvent recevoir l'Absolution générale un jour quelconque de la huitaine qui suit la fête à laquelle elle est assignée. (S. C. I., 13 août, 1901 ; cfr *Revue*, janv. 1902, p. 14.)

3° Les Tertiaires *légitimement empêchés* de se rendre à l'église pour recevoir l'Absolution générale aux jours assignés, *quand ces jours ne sont pas chômés*, peuvent la recevoir *un autre jour qui soit d'obligation* et qui se rencontre dans la huitaine des jours assignés. (S. C. I., 16 janv. 1886 ; cfr *Revue*, ib.)

4° *Même si vous êtes capables de vous rendre à l'église* au jour assigné, vous pouvez cependant recevoir l'Absolution générale *dès la veille de la fête*, pendant toute la journée, mais seulement après la confession sacramentelle. (S. C. I., 21 juil. 1888 ; cfr *Revue*, ib.)

En dehors de ces cas, aucune raison, quelque grave qu'elle soit, ne vous autorise jamais à recevoir l'Absolution générale un autre jour que les jours assignés. (1)

Ces jours sont au nombre de *neuf* : Noël, Pâques, Pentecôte, Sacré-Cœur, Immaculée-Conception, Saint-Joseph, Saints Stigmates de N. S. P. S. François, Saint-Louis de France, Sainte-Elisabeth de Hongrie. (cfr. *Revue*, ib.)

QUESTION : *Est-ce qu'une personne peut revêtir l'habit de Tertiaire sur son lit de mort, ou devancer la profession à l'article de la mort ?*

RÉPONSE : Oui, une personne peut être admise à l'habit du Tiers-Ordre pendant qu'elle est gravement malade. Toutefois, cela ne doit pas se faire pour une personne qui n'en est pas digne ; ensuite, cela n'est pas toujours opportun, quand il s'agit d'une personne qui, *par sa faute*, a négligé d'entrer dans le Tiers-Ordre, pendant qu'elle était en santé. Quant à une personne qui, *sans aucune faute de sa part*, n'a pas pu se faire recevoir plus tôt, rien n'empêche de la recevoir

(1) Nous exceptons tout naturellement le cas prévu par le 3me indult accordé aux Tertiaires et leur permettant de recevoir, *deux fois par an*, l'Absolution générale à la place de la Bénédiction papale, quand il n'y a pas de Fraternité érigée dans leur localité (S. C. I., 31 janv. 1893 ; cfr *Revue*, janvier 1902, p. 14) ; car, bien qu'il soit plus convenable de choisir dans ce cas un jour de fête, cependant cela n'est pas requis.